



# Extrait du REGISTRE AUX DELIBERATIONS du Conseil Communal de BECKERICH

## Séance publique du 13 mars 2024

Date de l'annonce publique de la séance.....07.03.2024  
Date de la convocation des conseillers .....07.03.2024

**Présents :** MM. Lagoda Thierry, bourgmestre ; Loutsch Claude, échevin;  
MM. Bohler David, Boonen Severin, Fassbinder Marco, Klein Laurent, Mmes  
Ruppert Nadine et Schmartz Mickels, conseillers;  
Mme Kellen Martine, secrétaire communal;

**Absents :** excusé-e-s ..... Wampach Patrick, échevin;  
sans motif ..... néant

Point de l'ordre du jour: 8

Objet: **Règlement d'ordre intérieur des commissions législatives et consultatives de la commune de Beckerich**

Le Conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Revu sa délibération du 30 mars 2018, numéro 10, portant constitution des commissions consultatives;

Vu la loi du 23 août 2023 relative au vivre ensemble interculturel et notamment son chapitre 3 portant sur la commission communale du vivre-ensemble interculturel;

Notant que, conformément à l'article 15 de la loi communale « *Le conseil communal peut constituer des commissions consultatives dont la composition, le fonctionnement et les attributions sont fixés par règlement d'ordre intérieur. [...]* »;

Après délibération conforme, procédant par vote à main levée,

u n a n i m e m e n t d é c i d e

d'arrêter le **Règlement d'ordre intérieur des commissions consultatives de la commune de Beckerich** comme suit :

Le présent règlement est également applicable aux commissions prévues par les lois et règlements grand-ducaux dans la mesure où ses dispositions ne sont pas contraires à ces lois ou règlements.

### Article 1 : Généralités

En dehors des commissions prévues par les lois et règlements, dénommées pour l'application du présent règlement « les commissions légales », le conseil communal institue des commissions consultatives suivantes :

- **Commission du vivre-ensemble interculturel**

#### Missions :

- d'identifier les priorités et d'éventuels obstacles rencontrés dans le domaine du vivre-ensemble interculturel au niveau de la commune;
- d'assister la commune dans le développement et la mise en œuvre des mesures et activités favorisant le vivre-ensemble interculturel au niveau de la commune;
- de promouvoir l'accès à l'information, la participation citoyenne et la vie



**Klima-Bündnis**  
Lëtzebuerg



DORFERNEUERUNGSPREIS  
1996

associative ;

- de favoriser le dialogue, l'échange interculturel et la compréhension mutuelle entre tous les résidents de la commune;
- de veiller au respect des valeurs du vivre-ensemble interculturel et notamment de sensibiliser et de mettre en place des mesures de lutte contre le racisme et toute forme de discrimination au niveau de la commune.

- **Commission de la culture**

Missions :

- avis et propositions dans le domaine culturel;
- contribution au développement culturel de la commune et de veille à la valorisation du patrimoine culturel et historique local;
- promotion de la culture locale (les traditions, les arts, l'artisanat, les événements culturels, etc.) et promotion de la participation des habitants à la vie culturelle de la commune;
- protection et valorisation et mise en lumière du patrimoine culturel et historique local;
- sensibilisation à la culture;
- favoriser l'accès à la culture pour tous les habitants.

- **Commission de l'environnement**

Missions :

- avis et propositions dans le domaine environnemental et de la protection de la nature;
- promotion du respect de la nature;
- promotion de la protection de l'environnement et la gestion durable des ressources naturelles;
- sensibilisation et éducation environnemental des habitants de la commune aux enjeux environnementaux et climatiques (biodiversité, changement climatique, énergies renouvelables, pratiques durables, utilisation des ressources naturelles, etc.);
- organisation d'initiatives et de campagnes de sensibilisation, d'ateliers éducatifs et d'événements pour promouvoir une prise de conscience collective.

- **Commission de la mobilité**

Missions :

- d'accompagner la mise en œuvre du réseau de mobilité douce;
- d'analyser les problématiques liées à la circulation au sein de la commune;
- d'organiser en étroite collaboration avec les services de la commune des campagnes de sensibilisation du grand public;
- d'identifier et d'analyser des problèmes concernant les transports en commun pour proposer des améliorations et solutions;
- de proposer des améliorations de l'accessibilité pour personnes à mobilité réduite dans les infrastructures publiques;
- d'aviser les propositions de modification du règlement général sur la circulation.

- **Commission de la jeunesse et du sport**

Missions :

- avis et propositions sur des initiatives et programmes à mettre en place en matière de jeunesse, de sport et de santé;
- encourager la pratique du sport au sein de la commune et promotion d'un mode de vie actif et sain;
- sensibilisation à la santé;
- contribution au bien-être et à l'épanouissement des citoyens, en particulier des jeunes, dans le respect de leur santé physique et mentale;

- promouvoir l'interaction des acteurs locaux actifs dans les domaines de la jeunesse, du sport et de la santé.

Les commissions consultatives examinent dans les meilleurs délais les affaires qui leur sont déferées, compte tenu de leurs compétences respectives, par le conseil communal, le collège des bourgmestre et échevins ou par le bourgmestre.

#### Article 2 : Nomination et composition

Les commissions sont instituées pour la durée du mandat du conseil communal, sauf dissolution à prononcer par le conseil communal.

Les membres d'une commission légale ou consultative doivent être âgés de seize ans accomplis le jour de leur candidature et remplir une des conditions suivantes :

- être domicilié sur le territoire de la Commune de Beckerich, ou
- exercer une occupation professionnelle sur le territoire de la Commune de Beckerich, ou
- être membre d'une association locale ayant son siège social sur le territoire de la commune de Beckerich et ayant déposée ses statuts auprès de l'administration communale, respectivement ayant son siège social en dehors du territoire de la Commune de Beckerich comptant un minimum de 10% des membres actifs demeurant sur le territoire de la Commune de Beckerich.

Tout personne intéressée peut poser sa candidature pour devenir membre, avec voix délibérative, d'une commission consultative. A cette fin, le collège des bourgmestre et échevins effectue un appel de candidatures.

Le collège des bourgmestre et échevins peut adjoindre aux membres des commissions légales ou consultatives des experts sans préjudice de la faculté de nomination de personnes particulièrement compétentes non domiciliées dans la commune.

Le membre d'une commission légale ou consultative qui, sans motif légitime, n'est pas présent à trois réunions consécutives d'une commission est considéré comme ayant renoncé à son mandat. Cette renonciation est formellement constatée par le conseil communal.

Chaque commission est composée de 13 membres. Le nombre minimal de membres est de 5. Les commissions sont à composer majoritairement par des personnes choisies en dehors du conseil communal.

Le bourgmestre convoque les membres des commissions consultatives en vue de l'installation des commissions. Les commissions désignent à la majorité des membres présents un président et un secrétaire. Ces désignations resteront soumises à l'approbation du conseil communal.

#### Article 3 : Fonctionnement

Les commissions consultatives se réunissent toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans leurs attributions et au moins deux fois par an.

La convocation se fait par le président au moins cinq jours avant celui de la réunion, sauf cas d'urgence, par courrier électronique ou par tout autre moyen approprié. Elle mentionne le lieu, le jour, l'heure et l'ordre de jour de la réunion. Copie de la lettre de convocation est remise dans le même délai au collège des bourgmestre et échevins par courrier électronique.

Si le bourgmestre ou le collège échevinal demandent de leur propre initiative ou sur requête écrite dûment motivée de la majorité des membres de la commission consultative, que ladite commission se réunisse, le président est tenu de la convoquer.

Si par suite d'empêchement du président, ou pour toute autre raison, la commission n'a

pas été convoquée dans les délais, elle est convoquée par le bourgmestre ou par le collège échevinal.

Les commissions ne peuvent délibérer que si plus de la moitié des membres sont présents. La qualité de membre d'une commission étant personnelle, les membres ne peuvent ni se faire représenter à une réunion, ni voter par vote de procuration.

Les commissions arrêtent leurs avis à la majorité relative des voix émises à la réunion. Les membres qui ont émis un vote contraire à celui de la majorité sont en droit de formuler un avis minoritaire qui est joint au procès-verbal.

L'article 20 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 concernant l'interdiction des membres du corps communal d'être présents à certaines délibérations du conseil communal est applicable par analogie aux membres des commissions légales et consultatives.

Le bourgmestre ou un autre membre du collège échevinal assiste, lorsqu'il le juge convenable, aux réunions des commissions, sans prendre part à leurs délibérations avec voix délibérative. Il a le droit de présider la réunion.

#### Article 4 : Procès-verbaux

Les avis et les procès-verbaux des réunions des commissions légales ou consultatives est rédigé par leur secrétaire. Il indique le nom des membres ayant participé aux différentes délibérations et reprend les décisions qui sont prises.

Il doit parvenir au collège échevinal au plus tard quinze jours après la date de la réunion. Il est en outre adressé à tous les conseillers communaux et à tous les membres de la commission concernée.

#### Article 5 : Secret des procès-verbaux et délibérations/avis

Les réunions des commissions consultatives ont lieu à huis clos et leurs procès-verbaux et délibérations/avis sont secrètes.

Il ne peut être fait état desdites délibérations/avis que dans le cadre des débats du conseil communal qui ont pour objet les affaires avisées.

#### Article 6 : Jetons de présence

Les membres-titulaires touchent un jeton de présence par réunion. Le montant en est fixé par le conseil communal.

#### Dispositions finales

Avec l'entrée en vigueur du présent règlement, l'ensemble de la réglementation antérieure portant sur la même matière est abrogé.

Fait et délibéré à Beckerich, date qu'en tête.

Suivent les signatures:

Pour extrait certifié conforme.

Beckerich, 29 mars 2024

Le bourgmestre,

Le secrétaire,

